NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.90
22 juin 1960

Original : FRANCAIS/ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Douzième session
Point 2 de l'ordre du jour

PROJET D'ARTICLES PROVISOIRES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITES CONSULAIRES

Textes préparés par le Comité de rédaction et soumis à la Commission aux fins d'examen

Article premier

Les alinéas f) à k) seront remplacés par les dispositions suivantes :

f) Le terme "consul" désigne, sauf à l'article 6, toute personne dûment nommée par l'Etat d'envoi pour exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence en qualité de consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire et admise à l'exercice de ces fonctions conformément aux articles 11 et 12 du présent projet; un consul peut être consul de carrière ou consul honoraire.

g) L'expression "chef de poste" désigne toute personne chargée par l'Etat d'envoi de diriger un consulat;

h) l'expression "membres du consulat" s'entend du chef de poste consulaire et des membres du personnel consulaire;

i) l'expression "fonctionnaire consulaire" désigne toute personne, y compris le chef de poste consulaire, exerçant une fonction consulaire dans l'Etat de résidence, en dehors des missions diplomatiques;

j) l'expression "employé de consulat" désigne toute personne remplissant une tâche administrative, technique ou de service dans un consulat;

k) l'expression "membres du personnel consulaire" s'entend des fonctionnaires consulaires (à l'exception du chef de poste) et des employés de consulat;

l) l'expression "personnel privé" désigne les personnes employées au service privé des membres du consulat.

60-16464

(15 p.)

CHAPITRE PREMIER

SECTION I : LES RELATIONS CONSULAIRES EN GENERAL (suite des travaux de la onzième session)

Article 19

Nomination du personnel consulaire

Sous réserve des articles 9, 19 a et 20, l'Etat d'envoi nomme à son gré les membres du personnel consulaire.

Article 19 a

Effectif du consulat

A défaut d'accord sur le nombre des membres du personnel consulaire, l'Etat de résidence peut refuser d'accepter que l'effectif du personnel dépasse les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans la circonscription consulaire et aux besoins du consulat dont il s'agit.

Article 20

Personne jugée non acceptable

1. L'Etat de résidence peut, à n'importe quel moment, informer l'Etat d'envoi qu'un membre du personnel consulaire n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en question ou mettra fin à ses fonctions auprès du consulat, selon le cas.

2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter ou n'exécute pas dans un délai raisonnable les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 de cet article, l'Etat de résidence peut refuser de reconnaître à la personne en question la qualité de membre du personnel consulaire.

Article 21

Notification de l'arrivée des membres du consulat et de la fin de leurs fonctions

1. L'arrivée des membres du consulat après leur affectation au consulat et la fin de leurs fonctions au consulat doivent être notifiés au Ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce dernier. Il en est de même de l'arrivée des membres de leur famille et du personnel privé et du cas où ceux-ci cesseraient de faire partie de leur ménage.

2. Pareille notification est faite toutes les fois que des membres du personnel consulaire sont engagés ou licenciés sur place.

SECTION II : PRIVILEGES ET IMMUNITES CONSULAIRES

Article 22 (incorporant le texte de l'article 23)

Usage du pavillon national et de l'écusson aux armes de l'Etat

1. Le consulat a le droit d'arborer le pavillon national et de placer un écusson aux armes de l'Etat avec une inscription désignant le consulat sur le bâtiment du consulat et sur sa porte d'entrée ou à proximité de celle-ci.

2. Le chef de poste a le droit d'arborer le pavillon national sur ses moyens de transport personnels.

SOUS-SECTION A : LOCAUX ET ARCHIVES DU CONSULAT

Article 24 (adopté à la 11ème session)

Logement

Article 25

Inviolabilité des locaux consulaires

1. Les locaux consulaires sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat de résidence d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de poste.

2. L'Etat de résidence a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher que les locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés, la paix du consulat troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux consulaires et leur ameublement ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Article 26

Exemption fiscale au titre des locaux consulaires

L'Etat d'envoi et le chef de poste sont exempts de tous impôts et taxes, perçus par l'Etat de résidence ou par toute entité territoriale ou locale au titre des locaux consulaires dont ils sont propriétaires ou locataires, à moins qu'il ne s'agisse d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

Article 27

Inviolabilité de la correspondance officielle, des archives et des documents

La correspondance officielle, les archives et les documents du consulat sont inviolables.

SOUS-SECTION B : FACILITES ACCORDEES AU CONSULAT POUR SON ACTIVITE ET LIBERTE DE MOUVEMENT ET DE COMMUNICATION.

Article 28

Facilités

L'Etat de résidence accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions consulaires.

Article 28 a

Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de résidence assure à tous les membres du consulat la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

Article 29

Liberté de communication

1. L'Etat de résidence permet et protège la libre communication du consulat pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement, ainsi qu'avec les missions diplomatiques et les autres consulats de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, le consulat peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou autres courriers spéciaux, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en chiffre.

2. Les valises contenant la correspondance consulaire ne doivent être ni ouvertes ni retenues.

3. Ces valises qui doivent porter des marques extérieures visibles indiquant leur caractère ne peuvent contenir que des documents ou des objets à usage officiel.

Article 30

Communication avec les autorités de l'Etat de résidence

1. Dans l'exercice des fonctions définies à l'article 4, les consuls peuvent s'adresser aux autorités qui sont compétentes d'après la législation de l'Etat de résidence.

2. Toutefois, les consuls ne peuvent s'adresser au ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence que si l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique auprès de cet Etat.

3. Les modalités de communication des consuls avec les autorités de l'Etat de résidence sont déterminées par les accords internationaux applicables en la matière ainsi que par la législation et les usages de l'Etat de résidence.

Article 30 a

(à insérer ...

Communication avec les ressortissants de l'Etat d'envoi

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives à la protection des ressortissants de l'Etat d'envoi qui se trouvent dans la circonscription consulaire soit facilité :

a) Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la liberté de communiquer avec le consul compétent et de se rendre auprès de lui et le consul doit avoir la liberté de communiquer avec lesdits ressortissants et, le cas échéant, de se rendre auprès d'eux;

b) Les autorités compétentes doivent avertir, sans retard injustifié, le consul compétent de l'Etat d'envoi, lorsque, dans les limites de sa circonscription, un ressortissant de cet Etat est mis en état de détention préventive ou incarcéré. Elles doivent transmettre au consul, sans retard injustifié, les communications que la personne détenue ou incarcérée lui adresse.

c) Le consul est autorisé à rendre visite à un ressortissant de l'Etat d'envoi détenu ou incarcéré, à s'entretenir avec lui et à pourvoir à sa représentation en justice. Il peut également aller voir tout ressortissant de l'Etat d'envoi incarcéré en exécution d'un jugement, dans sa circonscription.

2. Les libertés visées au paragraphe premier du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu toutefois qu'ils ne doivent pas rendre ces libertés inopérantes.

Article 31

Perception des droits et taxes consulaires et leur exonération d'impôts ou taxes

1. Le consulat peut percevoir sur le territoire de l'Etat de résidence les droits et taxes que la législation de l'Etat d'envoi prévoit pour les actes consulaires.

2. Aucun impôt ou taxe ne sera perçu par l'Etat de résidence ni par une entité territoriale ou locale sur les droits et taxes consulaires visés au paragraphe premier ou lors de la délivrance des reçus y afférents.

SOUS-SECTION C : PRIVILEGES ET IMMUNITES PERSONNELS

Article 32

Protection spéciale et respect dus au consul

L'Etat de résidence est tenu d'accorder au consul une protection spéciale en raison de sa position officielle et de le traiter avec le respect qui lui est dû. L'Etat de résidence doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

Article 33

Inviolabilité personnelle

1. Les fonctionnaires consulaires qui ne sont pas ressortissants de l'Etat de résidence et n'exercent aucune activité privée de caractère lucratif, ne peuvent pas être mis en état d'arrestation ou de détention préventive, sauf en cas d'infraction passible d'une peine de prison dont le maximum soit d'au moins 5 ans.

2. A l'exception du cas prévu au paragraphe premier du présent article, les fonctionnaires visés dans ce paragraphe ne peuvent pas être incarcérés ni soumis à aucune autre limitation de leur liberté personnelle, sauf en exécution d'un jugement définitif portant condamnation à une peine de prison d'au moins deux ans.

3. Au cas où une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi, celui-ci est tenu de se présenter devant les instances compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au

fonctionnaire consulaire en raison de sa position officielle et, sauf dans le cas visé au paragraphe premier du présent article, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires.

4. En cas d'arrestation ou de détention préventive d'un membre du personnel consulaire ou de poursuites pénales engagées contre lui, l'Etat de résidence est tenu de prévenir le chef de poste consulaire. Au cas où ce dernier est lui-même visé par lesdites mesures, l'Etat de résidence doit en informer le représentant diplomatique de l'Etat d'envoi.

Article 34

Immunité de juridiction

Les membres du consulat ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence à raison d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 35

Exemption des obligations en matière d'immatriculation des étrangers, de permis de séjour et de permis de travail

Les membres du consulat, les membres de leur famille et leur personnel privé sont exempts des obligations prévues par la législation locale en matière d'immatriculation des étrangers, de permis de séjour et de permis de travail.

Article 36

Exemption du régime de sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les membres du consulat et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage sont exempts du régime de sécurité sociale en vigueur dans l'Etat de résidence.

2. L'exemption prévue au paragraphe premier du présent article s'applique également à l'égard des membres du personnel privé qui sont au service exclusif des membres du consulat, à condition :

a) qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de résidence ou n'y résident pas de façon permanente et

b) qu'ils bénéficient du régime de la sécurité sociale dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

3. Les membres du consulat qui emploient des personnes auxquelles ne s'applique pas l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article, sont soumis aux obligations que la législation sur la sécurité sociale de l'Etat de résidence impose aux employeurs.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale, à condition qu'une telle participation soit admise par la législation de l'Etat de résidence.

Article 37

Exemption fiscale

1. Les membres du consulat et les membres de leur famille, à condition qu'ils n'exercent aucune activité privée de caractère lucratif, sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, perçus par l'Etat ou par une entité territoriale ou locale, à l'exception :

a) des impôts indirects incorporés dans le prix de marchandises ou de services;
b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés, situés sur le territoire de l'Etat de résidence, à moins que le membre du consulat ne les possède pour le compte de son gouvernement aux fins du consulat;
c) des droits de succession ou de mutation perçus par l'Etat de résidence sous réserve des dispositions de l'article 44 concernant la succession relative aux biens meubles d'un membre du consulat ou d'un membre de sa famille;
d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat de résidence;
e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers fournis par l'Etat de résidence ou par des services publics;
f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre sous réserve des dispositions de l'article 26.

2. Les membres du personnel privé au service exclusif des membres du consulat sont exempts des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

Article 38

Exemption douanière

L'Etat de résidence accorde, suivant les dispositions de sa législation, aux membres du consulat qui n'exercent aucune activité privée de caractère lucratif l'exemption des droits de douane et de tous autres impôts et taxes qui pourraient être perçus à l'occasion du dédouanement, sur les objets destinés :

a) à l'usage d'un consulat de l'Etat d'envoi;

b) à l'usage personnel des membres du consulat et des membres de leur famille faisant partie de leur ménage, y compris les objets destinés à leur installation.

Article 39

Exemption des prestations personnelles

L'Etat de résidence est tenu

a) d'exempter les membres du consulat, les membres de leur famille et les membres du personnel privé au service exclusif des membres du consulat, de toutes les prestations personnelles et de tout service d'intérêt public, quelle qu'en soit la nature;

b) d'exempter les personnes visées à l'alinéa a) du présent article des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 40

Obligation de répondre comme témoin

1. Les membres du consulat sont tenus de répondre comme témoins au cours de procédures judiciaires ou administratives. Toutefois, en cas de refus, aucune mesure de coercition ne peut leur être appliquée.

2. L'autorité qui requiert le témoignage doit prendre toutes mesures raisonnables pour éviter de gêner le fonctionnaire consulaire dans l'accomplissement de ses fonctions officielles et doit faire le nécessaire pour recueillir son témoignage à sa résidence ou à son bureau, toutes les fois que cela est possible et admis.

3. Les membres du consulat peuvent refuser de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs. Dans ce cas également, l'autorité qui requiert le témoignage doit s'abstenir de toute mesure de coercition à leur égard.

Article 41

Acquisition de la nationalité

Les membres du consulat et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, n'acquièrent pas la nationalité de l'Etat de résidence par le seul effet de sa législation.

Article 42

Membres du consulat et du personnel privé, ressortissants de l'Etat de résidence

1. Les fonctionnaires consulaires ressortissants de l'Etat de résidence, bénéficient seulement de l'immunité de juridiction pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent bénéficier en outre des privilèges et immunités qui leur seraient reconnus par l'Etat de résidence.

2. Les autres membres du consulat et ceux du personnel privé ressortissants de l'Etat de résidence bénéficient seulement des privilèges et immunités que cet Etat leur reconnaît.

Article 43

Durée des privilèges et immunités consulaires

1. Tout membre du consulat bénéficie des privilèges et immunités prévus par les présents articles dès qu'il pénètre sur le territoire de l'Etat de résidence pour gagner son poste ou, s'il se trouve déjà sur ce territoire dès que sa nomination est notifiée au Ministère des affaires étrangères ou à l'autorité désignée par lui.

2. Les personnes qui font partie du ménage du membre du consulat bénéficient desdits privilèges et immunités dès qu'elles pénètrent sur le territoire de l'Etat de résidence, soit en accompagnant ledit membre du consulat, soit pour le rejoindre. Lorsqu'elles se trouvent sur le territoire de l'Etat de résidence au moment où elles commencent à faire partie du ménage du membre du consulat, elles bénéficient des privilèges et immunités dès que leur nom est notifié au Ministère des affaires étrangères ou à l'autorité désignée par lui.

3. Lorsque les fonctions d'un membre du consulat prennent fin, ses privilèges et immunités, de même que ceux des personnes qui font partie de son ménage, cessent normalement au moment où les personnes en question quittent le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui leur aura été accordé pour préparer leur départ, mais ces privilèges et immunités subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Les privilèges et immunités d'un membre du consulat révoqué par l'Etat d'envoi prennent fin le jour où la révocation est devenue effective. Toutefois, pour les actes accomplis par les membres du consulat dans l'exercice de leurs fonctions, l'immunité de juridiction subsiste sans limitation de durée.

Article 44

Succession d'un membre du consulat ou d'un membre de sa famille

/à insérer après l'article 38/

En cas de décès d'un membre du consulat ou d'un membre de sa famille qui n'est pas ressortissant de l'Etat de résidence et n'y a exercé aucune activité privée de caractère lucratif, l'Etat de résidence est tenu

a) de permettre l'exportation des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui ont été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès;

b) de ne prélever de droits successoraux que sur les biens immeubles situés dans son territoire.

Article 45
Obligations des Etats tiers

1. Si le fonctionnaire consulaire traverse le territoire d'un Etat tiers ou s'y trouve sur ce territoire pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accordera l'inviolabilité personnelle dont il jouit en vertu de l'article 33 ci-dessus et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour.

2. L'Etat tiers accordera les facilités nécessaires aux membres de la famille dudit fonctionnaire consulaire qui l'accompagnent ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

3. Dans les circonstances prévues au paragraphe premier du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des autres membres du consulat et des membres de leur famille.

4. Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et la même protection que l'Etat de résidence.

SECTION III : OBLIGATIONS DU CONSULAT ET DE SES MEMBRES A L'EGARD DE L'ETAT DE RESIDENCE

Article 46
Respect des lois et règlements de l'Etat de résidence

1. Sans préjudice de l'exercice des fonctions consulaires ni des privilèges et immunités reconnus par les présents articles et par les autres accords internationaux applicables en la matière, toutes les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités consulaires ont le devoir de respecter les lois et les règlements de l'Etat de résidence. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. Les locaux consulaires ne doivent pas être utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions consulaires telles qu'elles sont énoncées dans les présents articles ou dans d'autres règles du droit international.

3. La règle stipulée au paragraphe 2 du présent article n'exclut pas la possibilité d'installer dans les locaux du consulat les bureaux d'autres organismes ou agences, à condition que les locaux affectés à ces bureaux soient séparés de ceux qui sont utilisés par le consulat. Dans ce cas, lesdits bureaux ne sont pas considérés, aux fins des présents articles, comme faisant partie des locaux consulaires.

SECTION III

Article 47 : Juridiction de l'Etat de résidence - (omis)

Article 48

Obligations de l'Etat de résidence dans certains cas spéciaux

/à insérer après l'Art. 4 comme Art. 4 bis/

L'Etat de résidence est tenu :

(a) de transmettre, en cas de décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, le certificat de décès au consulat dans la circonscription duquel le décès à eu lieu;

(b) de notifier sans délai au consulat compétent tous les cas où il y aurait lieu de pourvoir à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur pour un ressortissant mineur ou incapable de l'Etat d'envoi;

(c) d'informer sans délai, lorsqu'un navire ou un bateau portant pavillon de l'Etat d'envoi fait naufrage ou s'échoue sur les côtes ou dans la mer territoriale de l'Etat de résidence, le consulat le plus proche de l'endroit où l'incident a eu lieu.

SECTION IV : FIN DES RELATIONS ET IMMUNITES CONSULAIRES

Article 49

Fin des fonctions des fonctionnaires consulaires

1. Les fonctions du chef de poste prennent fin notamment pour les causes suivantes :

(a) rappel ou révocation par l'Etat d'envoi;
(b) retrait de l'exequatur;
(c) rupture des relations consulaires.

2. A l'exception du cas visé à l'alinéa (b) du premier paragraphe, les fonctions des fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste prennent fin pour les mêmes causes. En outre, leurs fonctions cessent lorsque l'Etat de résidence notifie, conformément à l'article 20 ci-dessus qu'il considère ces fonctions comme terminées.

Article 50

Maintien des relations consulaires en cas de rupture des relations diplomatiques

La rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas ipso facto la rupture des relations consulaires.

Note : Il est entendu que cet article pourrait être réuni par la suite avec la disposition du paragraphe 2 de l'article 2, lorsque cette disposition sera votée par la Commission.

Article 51

Droit de sortir du territoire de l'Etat de résidence et facilités à accorder à l'occasion du départ

1. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 33, l'Etat de résidence est tenu de laisser sortir de son territoire, même en cas de conflit armé, les membres du consulat dont les fonctions sont terminées, les membres de leur famille et le personnel privé à leur service exclusif.

2. L'Etat de résidence accordera à toutes les personnes visées au paragraphe premier du présent article les facilités nécessaires pour quitter son territoire dès qu'elles sont prêtes à partir. Il est tenu de les protéger jusqu'au moment de leur départ. En cas de besoin, il doit mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour elles et pour leurs effets personnels.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas au cas où un membre du consulat a été révoqué sur place par l'Etat d'envoi.

Article 52

Protection des locaux et archives consulaires et des intérêts de l'Etat d'envoi

1. En cas de rupture des relations consulaires entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence,

(a) l'Etat de résidence est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux consulaires et les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives consulaires;

(b) l'Etat d'envoi peut confier la garde des locaux consulaires, des biens qui s'y trouvent et des archives consulaires, aux consulats ou à la mission diplomatique d'un Etat tiers acceptable pour l'Etat de résidence;

(c) l'Etat d'envoi peut confier la protection de ses intérêts aux consulats ou à la mission diplomatique d'un Etat tiers acceptable pour l'Etat de résidence.

2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article s'appliquent également au cas où un consulat de l'Etat d'envoi est fermé à titre temporaire ou définitif, lorsque l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique ni d'autre consulat dans l'Etat de résidence.

3. Lorsque l'Etat d'envoi qui n'est pas représenté dans l'Etat de résidence par une mission diplomatique y possède un autre consulat, ce dernier peut être chargé de la garde des archives du consulat qui a été fermé et, avec l'assentiment de l'Etat de résidence, de l'exercice des fonctions consulaires dans la circonscription dudit consulat.

SECTION V

Article 53

Non-Discrimination

1. En appliquant les présents articles, l'Etat de résidence ne fera pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne sera pas considéré comme discriminatoire l'acte de l'Etat de résidence qui accorde sous réserve de réciprocité, des privilèges et immunités plus étendus que les présents articles ne le stipulent.

(A suivre)